

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : IC250628
Code AIOT : 0010007963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SMBP implanté Le Moulin de Pierre - Rougemont 28150 Prasville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Le Moulin de Pierre - Rougemont 28150 Prasville
- Code AIOT : 0010007963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		et III	
3	Données de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 relatif aux modalités de diagnostic des prélèvements d'eau applicables à la société SMBP, cette dernière a transmis à l'inspection des installations classées un <i>"diagnostic de la consommation d'eau des processus industriels et des autres usages"</i> Ce document indique, notamment, les éléments suivants : • L'installation de traitement des eaux par floculation est équipée d'un clarificateur et d'une cuve d'eau recyclée d'une capacité de 623 m³. Cette eau ainsi recyclée est utilisée en circuit fermé pour alimenter le débourbeur, le crible sous eau et le cyclone à sable mais également le poste de lavage. • L'usine de presse à boue est quant à elle équipée de : ◦ deux cuves de 500 m³ pour le stockage des boues épaissies dans le cas où l'unité de pressage est indisponible, ◦ un silo de chaux de 80 m³, et un préparateur de lait de chaux permettant de déshydrater les boues épaissies rapidement afin d'augmenter les performances des filtres-presses, ◦ trois filtres-presses contenant chacun 170 plateaux chambrés, ◦ deux cuves d'eau recyclée ayant chacune une capacité de 400 m³, soit une capacité totale de 800 m³. L'exploitant indique que cette eau recyclée retourne dans la cuve d'eau recyclée de l'installation de traitement des eaux et que, par conséquent, elle est également utilisée en circuit fermé pour alimenter le débourbeur, le crible sous eau et le cyclone à sable. En ce qui concerne le lavage des granulats tertiaire, celui-ci est réalisé avec l'eau recyclée provenant de la cuve de l'installation de traitements des eaux. Sur l'année 2023, la consommation d'eau moyenne utilisée pour la production d'une tonne de granulats est de 0.08 m³ Le flux des eaux est le suivant : • Apport naturel en eau (récupération des eaux pluviales notamment) : 20 738 m³ par an, • Traitement des eaux par floculation et Presses à boues (pertes dans les boues pressées) : 19 564 m³ par an,

- Stockage (perte dans les produits finis) : 21 643 m³
- Forage (prélèvement) : 28 140 m³
- Processus de production (eau de lavage circulante - en circuit fermé) : 3 222 400 m³

L'étude susmentionnée propose également des actions de gestion des prélèvements en fonction des niveaux sécheresse mentionnés à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser de façon durable la ressource en eau.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Visite d'inspection du 30 septembre 2025

Par courriel en date du 2 octobre 2025, l'exploitant transmet un synoptique des réseaux d'eau de Prasville/Rougemont.

Considérant que le circuit d'eau est fermé et qu'il n'est pas en liaison avec le réseau AEP, l'inspection considère que le synoptique fournis par l'exploitant est suffisant (synoptique complet du traitement des eaux avec emplacement des pompes, disconnecteurs et distribution de l'eau).

L'origine de l'eau d'alimentation ainsi que l'emplacement des compteurs pourront être utilement ajoutés.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - indicateurs sur les volumes de prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 30 septembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées observe que l'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant indique que des relevés sont effectués

à chaque fin de journée de manière informatique.

Par sondage, l'inspection consulte le registre du "Compteur Forage" pour l'année 2024. Celui-ci est complet et cohérent (prélèvement 2024 : 12 363 m³). Il comprend le relevé mensuel, mais les données journalières sont également disponibles et facilement accessibles.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
 - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
 - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
 - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Visite d'inspection du 30 septembre 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé (cf point n°1). Par conséquent, l'exploitant indique un taux de recyclage de 98.73% (donnée 2023). En effet l'eau de forage est utilisée uniquement pour combler les pertes dans les boues et les produits finis.

En 2024, le volume d'eau prélevé et déclaré sur la plateforme GEREPE est de 12 363 m³. Cela est confirmé par le tableau de l'exploitant relatif aux relevés du compteur d'eau.

Le volume correspondant au retour de la presse à boues est de 58 298 m³. Par conséquent, l'exploitant réutilise plus de 20 % d'eaux réutilisées (471% pour l'année 2024).

Constat : pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Visite d'inspection du 30 septembre 2025 L'exploitant indique, à l'inspection des installations classées, recevoir les différents arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et réaliser une veille réglementaire sur ce sujet. Questionné, l'exploitant est en capacité d'indiquer les niveaux de gravité atteints en 2025. Le secteur de Prasville n'a pas été impacté par les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise. Constat : Pas de non-respect constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. <u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> L'inspection des installations classées observe que la déclaration 2024 a déclaré l'ensemble des éléments demandés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u> Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyages)
Prescription contrôlée : [...] Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les prescriptions suivantes : - Le pH est compris entre 5.5 et 8.5 ; - La température est inférieure à 30 °C - Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90-105 ou NF EN872)

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/L (norme NFT 90-114) [...]

Visite d'inspection du 30 septembre 2025

Pour le site « Dôme ».

Sur place, l'inspection des installations classées consulte, par sondage, le rapport d'analyse du 19 juillet 2024 rédigé par la société SYPAC pour le site identifié " Dôme".

Ce rapport indique :

- pH : 8.6
- DCO : 11.5 mgO₂/L (ISO 15705)
- MES : 20 mg/L (NF EN 872)
- Indice hydrocarbures <0.1 mg/L (NF EN ISO 9377-2)
- Température : 21.6 °C

Pour le site Viabon (presse à boues).

Sur place, l'inspection des installations classées consulte, par sondage, le rapport d'analyse du 19 juillet 2024 rédigé par la société SYPAC pour le site identifié « Viabon ».

Ce rapport indique :

- pH : 8.0
- DCO : 17.9 mgO₂/L (ISO 15705)
- MES : 55 mg/L (NF EN 872)
- Indice hydrocarbures 0.3 mg/L (NF EN ISO 9377-2)
- Température : 24.6 °C

Constat :

- **La valeur maximale pour le pH est dépassée pour le site « Dôme »,**
- **La valeur maximale pour les MES est dépassée pour le site « Viabon »,**
- **La norme utilisée pour la mesure de la DCO n'est pas la norme NF T90-101)**

De plus, l'exploitant indiquera si l'indice hydrocarbure comprend les hydrocarbures C5 à C40. En effet, l'article 4.3.5 demande la réalisation d'analyse sur les hydrocarbures totaux (=C5 à C40).

La norme T90-114 pour les hydrocarbures totaux ayant été annulée, l'exploitant démontrera la pertinence de l'utilisation de la norme EN ISO 9377-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours